

GE_GERICHTE ATA/654/2013 vom 1. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_654_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/654/2013 du 1 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/654/2013 del 1 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie d'un recours invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable.

- 4/6 - A/3245/2012

E. 3

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, Droit administratif, pp. 302-303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a, et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. Toutefois, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493 ; 119 II 149 consid. 2 ; 119 V 94 consid. 4b/aa, et les références citées). S'agissant d'une décision qui n'est remise que contre signature du destinataire ou d'un tiers habilité, elle est réputée au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de présentation (art. 62 al. 4 LPA).

E. 4

La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée après cette échéance si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA).

Selon une jurisprudence constante, tombent sous le coup de cette dernière disposition les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/398/2011 du 21 juin 2011 et références citées ; SJ 1999 I p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 et les références citées ; T. GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229).

E. 5

En l'espèce, il est établi que le courrier recommandé adressé par le TAPI n'a pas été retiré par le recourant dans le délai de garde. Ce dernier indique ne pas avoir trouvé, dans sa boîte aux lettres, d'avis de retrait déposé par le facteur. Son concierge a adressé à la chambre administrative un courrier dont il ressort que les plis déposés des employés de la poste dans la boîte aux lettres de M. L_____ ont, en tout cas à une occasion, été subtilisés par des tiers et jetés à la poubelle. Il n'est en effet pas envisageable que l'intéressé ait lui-même ouvert une enveloppe contenant des billets d'une agence de voyages qui lui étaient destinés, et les ait jetés.

Dans ces circonstances, la chambre administrative admettra que l'intéressé a été empêché, sans faute de sa part, de procéder au versement de l'avance de frais dans le délai qui lui avait été imparti.

- 5/6 - A/3245/2012

En conséquence, le recours sera admis et le jugement du TAPI du 3 décembre 2012 sera annulé, la cause sera retournée à cette juridiction afin qu'elle l'instruise.

E. 6

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu. Aucune indemnité ne sera allouée à M. L_____, qui n'y a pas conclu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.